



MAIRIE DE PRESLES

PROCES VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024 DE LA COMMUNE DE PRESLES

CONVOCACTION

Date : 02/12/2024

Affichée le : 02/12/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 25

Présents : 18

Votants : 22

Pouvoirs : 4

Absents : 7

Etaient	Thierry CHAUMERLIAC	Patrick RAOULT	Reynald GARCIA	Paola DE SANTIS
présents :	Patricia GOASDOUE	Françoise GODENNE	Cécile DOLQUES	Laurent COHEN
	Hervé WEIFFENBACH	Serge GHILLEBAERT	Pascal BARBIER	Allyson PALLUD
	Aïcha FOURCROIX	Pierre BEMELS	Tatiana D'ANDREA	Edouard DEGREMONT
	Michel WATIER	Hubert De RANCOURT	Vincent BRUEL	Fabien VOLLE
	Martine TISSU	Monique ROBERT	Sylvie GUIMIOT	Romain PREVALET

Absents représentés :

Laurent COHEN pouvoir à Céline CAUDRON

Françoise GODENNE pouvoir à Aïcha FOURCROIX

Paola DE SANTIS pouvoir à Reynald GARCIA

Pascal BARBIER pouvoir à Patrick RAOULT

Absents non représentés : Hubert De RANCOURT, Fabien VOLLE et Michel WATIER**Secrétaire de séance :** Patrick RAOULT

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 octobre 2024

Le Conseil municipal, à la majorité

- **approuvé** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 octobre 2024.

Délibération n°53-2024 : instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police municipale

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Dans l'attente de l'avis du Comité social territorial,

Monsieur Thierry CHAUMERLIAC expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n° 2024-614, une indemnité de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry CHAUMERLIAC,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **INSTITUE** à compter du 1er janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessous

Article 1 : bénéficiaires

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Cadre d'emplois des agents de police municipale,

Article 2 : modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,

La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit (à déterminer par l'organe délibérant) :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants : (l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fondent sur l'entretien professionnel)

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;

la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Article 3 : modalités et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée en une fois/deux versements / 12 versements (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

Il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique.

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles.

- **DECIDE** de prévoir l'inscription au budget des exercices concernés et suivant, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Délibération n°54-2024 : financement des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie « prévoyance » et pour la partie « santé » en labellisation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Dans l'attente de l'avis consultatif du Comité social territorial du Centre de Gestion,

Monsieur Thierry CHAUMERLIAC rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- l'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- l'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation (1) ou la labellisation (2) dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation (1) dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation (2) permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Monsieur Thierry CHAUMERLIAC rappelle que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire et protection ainsi que la complémentaire santé de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur :

- à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels pour la complémentaire prévoyance (maintien de salaire) ;
- à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15 € mensuels par agent pour la complémentaire santé (mutuelle santé).

Il est proposé de participer au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents souscrivent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assureur, à l'occasion de la signature de son contrat.

Il est proposé d'accorder :

- à compter du 1^{er} janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrits un contrat individuel, comme suit :
 - o Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 € mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat individuel, comme suit :
 - o Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 €, par agent, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry CHAUMERLIAC,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'approuver le principe du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés,
- **DECIDE** à compter du 1^{er} janvier 2025 de maintenir le niveau de participation financière à hauteur de 7€ brut par agent par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura souscrit un contrat labellisé sur le risque prévoyance,
- **DECIDE** à compter du 1^{er} janvier 2026 de maintenir le niveau de participation financière à hauteur de 15€ brut par agent par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura souscrit un contrat labellisé sur le risque santé,
- **DECIDE** de prévoir l'inscription au budget des exercices concernés et suivant, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Délibération n°55-2024 : décision modificative n° 1 – budget assainissement M49

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°22/2024 du 26 mars 2024 portant approbation du budget M49,

Considérant la nécessité de modifier le BP 2024 assainissement (M49),

Après avoir entendu l'exposé de la Directrice générale des services,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** les modifications de crédits budgétaires conformément aux écritures ci-après.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6688-05 : Autres	0.00 €	59 428.62 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	59 428.62 €	0.00 €	0.00 €
R-70611-05 : Redevance d'assainissement collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	59 428.62 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	59 428.62 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	59 428.62 €	0.00 €	59 428.62 €
 INVESTISSEMENT				
R-1641-05 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	59 428.62 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	0.00 €	0.00 €	59 428.62 €
D-166-05 : Refinancement de dette	0.00 €	323 530.21 €	0.00 €	0.00 €
R-166-05 : Refinancement de dette	0.00 €	0.00 €	0.00 €	323 530.21 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	323 530.21 €	0.00 €	323 530.21 €
D-2313-05 : Constructions	0.00 €	59 428.62 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	59 428.62 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	382 958.83 €	0.00 €	382 958.83 €
Total Général		442 387.45 €		442 387.45 €

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, mise en place d'une comptabilité budgétaire,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu la délibération n°19/2024 du 26 mars 2024 portant approbation du budget primitif 2024 de la ville,
Vu la décision n°69/2024 portant sur la mise en œuvre de la fongibilité des crédits dans le cadre du référentiel M57,
Considérant que l'intégration des chapitres globalisés d'ordre au dispositif des mouvements de crédits occasionnerait un risque de déséquilibre du budget, les chapitres d'ordre 040 et 042 sont donc exclus du dispositif des virements de crédits,
Considérant la nécessité de d'annuler la décision n°69/2024 entachée d'irrégularité et de procéder à une décision modificative (DM n°1) venant ainsi modifier les autorisations budgétaires du BP 2024 de la ville,

Après avoir entendu l'exposé de la Directrice générale des services,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Annule** la décision n°69/2024 entachée d'irrégularité et de procéder à une décision modificative (DM n°1) venant ainsi modifier les autorisations budgétaires du BP 2024 de la ville
- **Approuve** les modifications de crédits budgétaires conformément aux écritures ci-après.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-64111-020 : Personnel titulaire - Rémunération principale	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-68111-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	30 000.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-28188-020 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €
R-1321-020 : Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €
D-2313-01 : Constructions (en cours)	23 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-949.2023-312 : EGLISE TC2 BAS COTE	0.00 €	23 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	23 000.00 €	23 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-4541101-01 : DEMOLITION MAISON LARDILLER RUE A.PRACHAY	0.00 €	70 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 4541101 : DEMOLITION MAISON LARDILLER RUE A.PRACHAY	0.00 €	70 200.00 €	0.00 €	0.00 €
R-4541201-01 : DEMOLITION MAISON LARDILLER RUE A.PRACHAY	0.00 €	0.00 €	0.00 €	70 200.00 €
TOTAL R 4541201 : DEMOLITION MAISON LARDILLER RUE A.PRACHAY	0.00 €	0.00 €	0.00 €	70 200.00 €
Total INVESTISSEMENT	23 000.00 €	93 200.00 €	30 000.00 €	100 200.00 €
Total Général		70 200.00 €		70 200.00 €

Délibération 57-2024 : admission en non-valeur des créances irrécouvrables et éteintes

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
Vu les demandes d'admission en non-valeur et de créances éteintes transmises par le comptable public ;
Considérant que le comptable certifie avoir émarginé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables selon la liste n°5192500115 établie par le comptable public.
 Cette admission en non-valeur concerne 4 titres émis entre 2017 et 2018, principalement recouvrer est inférieur au seuil de poursuite.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
 Reçu en préfecture le 16/12/2024
 Publié le
 ID : 095-219505047-20241211-PV10122024-AU

Après avoir entendu l'exposé de la Directrice générale des services,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame la Maire à émettre un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur » d'un montant de 104,58€ selon la liste mentionnée ci-dessus
- **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 6541 chap. 65 du budget principal

Délibération n°58-2024 : exercice budgétaire 2025 - ouverture anticipée des crédits d'investissement de la ville de Presles (M57)

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, permettant au Conseil municipal d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que la Commune est en mesure de lancer dès le début de l'année 2025 certains projets générateurs d'engagements contractuels et financiers.

Considérant que les engagements financiers ne peuvent être honorés d'un point de vue comptable que si les crédits d'investissement ont été ouverts dans le cadre du budget primitif 2025.

Après avoir entendu l'exposé de la Directrice générale des services,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** l'ouverture par anticipation des crédits d'investissement pour l'année 2025 suivants au budget de la ville (M57) :

Chapitre et compte	BP 2024 (Crédits ouverts)	RAR N-1 inscrit au BP 2024 (crédits reportés)	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2024	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante (25% budget 2024)
20 - Immobilisations incorporelles					
2031 - Frais d'études	91 320,00 €	40 120,00 €	- €	51 200,00 €	12 800,00 €
21 - Immobilisations corporelles					
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	14 900,00 €	- €	- €	14 900,00 €	3 725,00 €
21312 - Constructions bâtiments scolaires	191 440,00 €	- €	- €	191 440,00 €	47 860,00 €
21538 - Autres réseaux	117 000,00 €	- €	- €	117 000,00 €	29 250,00 €
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	140 640,00 €	- €	- €	140 640,00 €	35 160,00 €
21828 - Autres matériels de transport	58 483,00 €	- €	- €	58 483,00 €	14 620,75 €
21838 - Autre matériel informatique	8 699,00 €	- €	- €	8 699,00 €	2 174,75 €
21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	15 024,05 €	- €	- €	15 024,05 €	3 756,01 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	15 000,00 €	- €	- €	15 000,00 €	3 750,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	113 700,00 €	- €	- €	113 700,00 €	28 425,00 €
23 - Immobilisations en cours					
2313 - Constructions (en cours)	1 235 948,97 €	557 360,82 €	- €	678 588,15 €	169 647,04 €
2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	40 056,22 €	40 056,22 €	- €	- €	- €

Délibération n°59-20245 : dépôt de déclaration préalable à toute division volontaire de propriété foncière non soumise à permis d'aménager

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L 115-3 (décrets R 421-19 et R 421-23), qui stipule que, dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue à l'article L 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, qui ne sont pas soumises à permis d'aménager ou à déclarations préalables de division en vue de construire,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2014, modifié le 20 avril 2017, modifié
Vu le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme qui recense des éléments remarquables

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 095-219505047-20241211-PV10122024-AU

certaines se trouvent en zone U,
Vu le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme qui instaure la préservation des paysages, de l'environnement et de l'identité de la commune, la préservation des sites et la protection des espaces naturels, espaces boisés, le fond de vallée et les limites végétales de la commune situés en zone N,

Vu le plan de périmètre des Monuments Historiques qui identifie l'église Saint Germain L'Auxerrois, la Ferme du Val Pendant, le site mégalitique du Blanc Val comme monuments à protéger ainsi que les abords situés en zone U,

Vu le Plan de Servitudes d'utilité publique classant certains secteurs de la Commune en zone U en périmètres de protection,

Vu l'adhésion de la commune de Presles à la charte du Parc naturel Régional Oise-Pays de France,

Considérant que plusieurs secteurs de la commune en zone U au Plan Local d'Urbanisme sont dans le périmètre protégé en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages,

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre un outil de contrôle pour la protection de la commune contre la parcellisation des terrains et, ainsi, préserver la qualité des Paysages urbains sensibles,

Considérant qu'il y a lieu de préserver spécialement le bâti des rues Pierre Brossolette, Adalbert Baut, sente de l'Hermitage, François Le Cam, Alexandre Prachay et Henri Douay,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hervé WEIFFENBACH,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de soumettre à déclaration préalable dans les zones U du Plan Local d'Urbanisme, aux rues et terrains visés dans les considérants, les divisions volontaires des propriétés foncières en application de l'article L 115-3 du Code de l'Urbanisme.
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet de la publicité suivante :
 - Affichage en Mairie pendant 1 mois
 - Information diffusée sur le site internet de la commune,
 - Insertion dans le journal La gazette du Val d'Oise
 - Envoi à la chambre des Notaires et la chambre des Géomètres
- **Précise** que la délibération prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités énumérées au paragraphe ci-dessus.

Délibération n°60-2024 : incorporation dans le domaine public communal de l'assiette de la sente privée nommée « rue aux Prêtres »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance 2015-1341 du 23/10/2025,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L141-3 sur le transfert amiable,

Considérant la demande en date du 7 avril 2021, de la famille GIORGI, propriétaire de la parcelle E 491 nommée « rue aux Prêtres », qui dessert un lotissement,

Considérant qu'il y a nécessité de recueillir une approbation du conseil municipal sur cette cession qui serait suivie immédiatement d'un classement dans le domaine public communal,

Considérant les conditions suivantes :

- Les consorts GIORGI accepteraient une cession gratuite,
- Une demande écrite du propriétaire serait adressée à la commune, (courrier de Me BABUT, notaire à Beaumont-Sur-Oise, du 09/08/2024, donnant l'accord des consorts GIORGI pour la cession),
- un accord écrit de tous les riverains de la rue aux Prêtres (courrier de Me BABUT, du 11/09/2024, mentionnant l'absence de droit de propriété des habitants de la rue aux Prêtres),
- une expertise de la voie (chaussée, trottoirs, espaces verts et réseaux) réalisée aux frais de la Commune (devis en cours),
- une prise en charge par le cédant des frais dont ceux de notaire et de géomètre,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hervé WEIFFENBACH,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accepter l'incorporation de la rue aux Prêtres dans le domaine public communal,
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir les démarches nécessaires.

Délibération n°61-2024 : acquisition foncière parcelle BARDIOT D 2049 sise plateau des Garennes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant que la SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural) Ile de France a signalé à la Commune la vente d'une parcelle située sur le plateau des Garennes, en zone agricole (AP au plan local d'urbanisme), à proximité de l'autoroute A16.

Considérant que les parcelles situées sur le plateau des Garennes ne sont pas cultivées. Pour le plateau, la commune souhaite se porter acquéreur de la parcelle D 2049, d'une contenance de 383 m², sise Les Combes, cadastré n° 2 Lot 95590 PRESLES, vendue par Madame BARDIOT au prix de 500 € par l'intermédiaire de l'office

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le 16/12/2024
Éviter une occupation illégale et irrégulière
Bersier
Levrault
Ce notarial de LAMORLAYE
ID : 095-219505047-20241211-PV10122024-AU

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hervé WEIFFENBAH,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'achat de la parcelle D 2049 au prix de 500 euros majorés des frais de géomètre et de notaire,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet achat et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°62-2024 : autorisation permanente donnée à Madame le Maire pour ester en justice à l'ensemble du contentieux communal et d'exercer ou de déléguer le droit de préemption

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°13/2023 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire, notamment :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Considérant que pour favoriser la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal peut décider de confier, pour la durée du mandat, à Madame le Maire une partie des compétences prévues par les articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, dont celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité (sauf Madame le Maire),

- **DECIDE** de donner délégation au Maire pour intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation.
- **DECIDE** de donner délégation au Maire pour d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code

Délibération n°63-2024 : instauration nouveau tarif et modification du règlement intérieur périscolaire et extrascolaire et du Club Ados 2024/2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 disposant que les tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif peuvent être fixés en fonction du niveau du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer et que les droits les plus élevés ainsi fixés ne peuvent être supérieurs au coût par usager de la prestation concernée (art. 147),

Vu la délibération n°15/2024 du 26 mars 2024 relative à la revalorisation des tarifs municipaux à compter du 1^{er} avril 2024,

Vu le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement qui fixe les tarifs pour 2024/2025 notamment durant les mercredis et les vacances scolaires mais qui ne prévoit pas le cas où un enfant apporterait son panier repas dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé,

Considérant la nécessité de prévoir et d'instaurer un nouveau tarif dans le cadre d'une inscription à l'ASLH maternel et élémentaire et pendant les vacances scolaires,

Après avoir entendu l'exposé de Madame GOASDOUE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** les modifications de tarification dans le cadre d'un PAI les mercredis ou pendant les vacances scolaires conformément aux écritures ci-après.

ALSH LES MERCREDIS ET LES VACANCES (AVEC OU SANS SORTIE)			
<i>Maintien pour le personnel communal devant laisser un enfant à l'ALSH (matin, déjeuner et une partie de l'am) pour raisons de service 70% du tarif journée</i>			
<i>Maintien du dispositif mis en place en 2015-2016, la récupération en retard des enfants dès la première fois dans le mois sans justificatif des parents sera facturé</i>			
<i>au montant maxi au QF5 (APS matin + soir) pour le premier quart d'heure puis dès lors que les quarts d'heure suivants seront entamés</i>			
ALSH maternels et élémentaires vacances: matin avec déjeuner au RS+ forfait global et moyen 5€ si sortie			
	2024/2025	Matin + PAI	Extérieur 30% majoration
QF1: < 710	8,24 €	6,44 €	10,71 €
QF2: < 1145	9,27 €	7,03 €	12,05 €
QF3: < 1400	10,30 €	7,54 €	13,39 €
QF4: < ou = 1900	11,53 €	8,19 €	14,99 €
QF5: >1900	12,56 €	8,74 €	16,33 €
ALSH maternels et élémentaires vacances toute la journée avec déjeuner au RS + forfait global et moyen 5€ (si sortie)			
	2024/2025	Journée + PAI	Extérieur 30% majoration
QF1: < 710	10,52 €	8,72 €	13,68 €
QF2: < 1145	11,95 €	9,71 €	15,54 €
QF3: < 1400	13,28 €	10,52 €	17,26 €
QF4: < ou = 1900	14,87 €	11,53 €	19,33 €
QF5: >1900	16,20 €	12,38 €	21,06 €

- **DE DIRE** que ce nouveau tarif s'applique dès publication,
- **DE MODIFIER** le règlement intérieur en spécifiant ce nouveau tarif et en précisant les modalités d'inscription et d'annulation aux services publics destinés aux enfants inscrits au restaurant scolaire, ALSH, périscolaire comme ce qui suit : les familles doivent désormais anticiper les inscriptions de leurs enfants sur le portail famille aux fins d'une bonne organisation des services publics tels que les repas commandés au restaurant scolaire. Les parents disposeront de 15 jours au lieu de 2 jours pour réserver les accueils du matin, du soir, le restaurant scolaire et les mercredis. Les délais d'annulation sont également modifiés ; à savoir 5 jours avant la date (pour la restauration scolaire et les accueils du matin et du soir) au lieu de 48h avant la date.
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°64-2024 : redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau

potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées m
version applicable au 1er janvier 2025,
Vu la délibération n° CA 24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet
de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme,
Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et
modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 095-219505047-20241211-PV10122024-AU

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,089 €/m³ ; le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année. L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer à 0,0267 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

L'ordre du jour étant clos, la séance a été levée à 20h15.

A Presles, le 11 décembre 2024

Le Maire,
Céline CAUDRON

